

**PROCES-VERBAL INTEGRAL DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
« DOMAINE SKIABLE LES HOUCHES/SAINT-GERVAIS »
Séance du Mercredi 8 Avril 2026 à 19h30**

Nombre de délégués en exercice :	16	<i>L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures trente minutes, le Comité Syndical du SIVU « Domaine Skiable Les Houches/St-Gervais », régulièrement convoqué le deux avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la Mairie de Saint-Gervais.</i>
Nombre de délégués présents :	14	
Nombre de délégués représentés :	2	
Votants :	16	
<u>Étaient présents :</u>	14	Barbara BOCHATEY, Nadine CHAMBEL, Laurent CORROT, Mary FERRARO, Rodolphe GOY, Gabriel GRANDJACQUES, Frédéric JOSE-BURNET, Lydie JOSSERAND, Stéphane LAGARDE, Michèle MAUTUE, Jean-Marc PEILLEX, David Alexandre POT, Monique RACT, Pierre VURPAS
<u>Absent(s) excusé(s) avec procuration:</u>	2	Ninon DE VIVIE (procuration donnée à Frédéric JOSE-BURNET), Didier JOSEPHE (procuration donnée à Jean-Marc PEILLEX)
<u>Absent(s) excusé(s) :</u>	0	
<u>Secrétaire de séance :</u>		Mary FERRARO

Madame Nadine CHAMBEL, Première Vice-Présidente sortante, ouvre la séance à 19 heures 30 minutes.

1. Installation du Comité Syndical

Madame Nadine CHAMBEL expose que conformément aux statuts du SIVU Domaine Skiable Les Houches - Saint-Gervais, les conseils municipaux des deux communes membres, à savoir la Commune des Houches et la Commune de Saint-Gervais, ont élu chacun en leur sein 8 délégués appelés à siéger au Comité Syndical.

Lors de la séance du Conseil Municipal de Saint-Gervais du 22 mars 2026, les délégués suivants ont été élus :

- Madame BOCHATEY Barbara
- Madame CHAMBEL Nadine
- Monsieur GOY Rodolphe
- Monsieur GRANDJACQUES Gabriel
- Monsieur JOSEPHE Didier
- Madame MAUTUE Michèle
- Monsieur PEILLEX Jean-Marc
- Madame RACT Monique

Lors de la séance du Conseil Municipal des Houches du 30 mars 2026, les délégués suivants ont été élus :

- Monsieur Laurent CORROT
- Madame Ninon DE VIVIE
- Madame Mary FERRARO
- Monsieur Frédéric JOSE-BURNET
- Madame Lydie JOSSERAND

4

- Monsieur Stéphane LAGARDE
- Monsieur David-Alexandre POT
- Monsieur Pierre VURPAS

L'ensemble des 16 délégués en exercice constitue la nouvelle assemblée du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Domaine Skiable Les Houches – Saint-Gervais ».

Madame Nadine CHAMBEL désigne Madame Mary FERRARO en qualité de secrétaire de séance.

2. Election du Président

Le Comité Syndical étant installé, Monsieur Gabriel GRANDJACQUES, le plus âgé des membres présents, prend la présidence de l'assemblée (articles L2122-8 et L5211-1 du CGCT).

Il procède à l'appel nominal des membres du Comité, dénombre 14 délégués présents et constate que la condition de quorum est remplie (minimum 9 membres présents).

Il invite le Comité Syndical à procéder à l'élection du Président. Il rappelle à ce titre qu'en application des articles L5211-10 et L2122-7 du CGCT et des statuts, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Comité Syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Comité Syndical désigne deux assesseurs au moins :

- Monsieur Laurent CORROT
- Madame Michèle MAUTUE

Au préalable, Monsieur Gabriel GRANDJACQUES souhaite préciser, en son nom personnel et au nom des élus de Saint-Gervais, que le SIVU existe depuis 2009 et que le domaine skiable est situé à 80% sur la Commune de Saint-Gervais. Jusqu'à ce jour, la présidence a toujours été accordée à un élu de la Commune des Houches et, à l'exception d'un mandat, les relations ont toujours été bonnes. Il estime aujourd'hui bon de passer à l'alternance et que la présidence revienne à Saint-Gervais.

Monsieur Stéphane LAGARDE demande une suspension de séance qui est accordée par Monsieur Gabriel GRANDJACQUES. La séance est donc suspendue à 19h40.

La séance reprend à 19h55.

Monsieur Gabriel GRANDJACQUES demande qui souhaite se porter candidat à la fonction de président. Messieurs Stéphane LAGARDE et Jean-Marc PEILLEX se déclarent candidats.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le déroulement de chaque tour de scrutin est précisé :

Chaque délégué, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au doyen d'âge, en tant que Président du bureau de vote, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le Comité Syndical. Le Président le constate, sans toucher l'enveloppe que le délégué a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des délégués qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier délégué, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L66 du Code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-

verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats de scrutin. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L65 du Code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 16

Nombre de suffrage déclarés blancs par le bureau (article L65 du code électoral) : 0

Nombre de bulletins déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés = nombre de votants – nombre de suffrages nuls – nombre de suffrages blancs : 16

Majorité absolue (si le nombre des suffrages exprimés est pair, égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou si le nombre des suffrages exprimés est impair, égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur) : 9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Stéphane LAGARDE	8	huit
Jean-Marc PEILLEX	8	huit
.....		

Monsieur Stéphane LAGARDE annonce retirer sa candidature.

Au deuxième tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 16

Nombre de suffrage déclarés blancs par le bureau (article L65 du code électoral) : 0

Nombre de bulletins déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés = nombre de votants – nombre de suffrages nuls – nombre de suffrages blancs : 16

Majorité absolue (si le nombre des suffrages exprimés est pair, égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou si le nombre des suffrages exprimés est impair, égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur) : 9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Marc PEILLEX	16	seize
.....		

Les résultats de l'élection du Président sont alors proclamés :
A obtenu Monsieur Jean-Marc PEILLEX : 16 voix
Monsieur Jean-Marc PEILLEX a été proclamé Président et a été installé dans ses fonctions.
Monsieur Jean-Marc PEILLEX a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Monsieur Jean-Marc PEILLEX déclare avoir à cœur de travailler pour le territoire et qu'il connaît le dossier depuis son origine.
Il ne souhaite pas apporter de modification au siège social du syndicat.
Il rappelle qu'un avenant n°4 à la DSP vient d'être signé.
Il fait également état du problème de l'enneigement sur la piste du Col de Voza, qu'il faudra traiter selon des dispositions adaptées aux contraintes de ce site classé.
Il confirme l'absence d'animosité et la volonté de travailler dans un intérêt commun.

3. Détermination du nombre de Vice-Présidents

Monsieur Jean-Marc PEILLEX étant élu, il prend la présidence de l'assemblée.

Le Président indique qu'en vertu de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité Syndical ni excéder 15 vice-présidents.

Toutefois, si en application de cette dernière règle, le nombre de vice-présidents est fixé à moins de 4, ce nombre peut être porté à 4. Il est également rappelé que le Comité Syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de 15.

Par ailleurs, les statuts du SIVU Domaine Skiable Les Houches – Saint-Gervais prévoient un bureau composé de 2 Vice-Présidents, en sus du Président.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

✎ **FIXE** le nombre de Vice-Présidents à 2.

Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

4. Election du premier Vice-Président

Le Président invite le Comité Syndical à procéder à l'élection du premier Vice-Président, qui est élu selon les mêmes modalités que le Président en application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales : au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Comité Syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Comité Syndical désigne deux assesseurs au moins :

- Monsieur Laurent CORROT
- Madame Michèle MAUTUE

Monsieur Jean-Marc PEILLEX demande qui est candidat.

Monsieur Stéphane LAGARDE annonce qu'il est candidat à la fonction de premier Vice-Président.

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 16

Nombre de suffrage déclarés blancs par le bureau (article L65 du code électoral) : 0
 Nombre de bulletins déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral) : 0
 Nombre de suffrages exprimés = nombre de votants – nombre de suffrages nuls – nombre de suffrages blancs : 16
 Majorité absolue (si le nombre des suffrages exprimés est pair, égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou si le nombre des suffrages exprimés est impair, égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur) : 9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Stéphane LAGARDE	16	seize
.....		
.....		

Les résultats de l'élection du premier Vice-Président sont alors proclamés :
 A obtenu Monsieur Stéphane LAGARDE : 16 voix
 Monsieur Stéphane LAGARDE a été proclamé premier Vice-Président et a été installé dans ses fonctions.
 Monsieur Stéphane LAGARDE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

5. Election du deuxième Vice-Président

Le Président invite le Comité Syndical à procéder à l'élection du deuxième Vice-Président, qui est élu selon les mêmes modalités que le Président en application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales : au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Comité Syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Comité Syndical désigne deux assesseurs au moins :

- Monsieur Laurent CORROT
- Madame Michèle MAUTUE

Monsieur Jean-Marc PEILLEX demande qui est candidat.

Madame Nadine CHAMBEL annonce qu'elle est candidate à la fonction de deuxième Vice-Président.

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de votants (enveloppes déposées) : 16
 Nombre de suffrage déclarés blancs par le bureau (article L65 du code électoral) : 0
 Nombre de bulletins déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral) : 0
 Nombre de suffrages exprimés = nombre de votants – nombre de suffrages nuls – nombre de suffrages blancs : 16
 Majorité absolue (si le nombre des suffrages exprimés est pair, égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou si le nombre des suffrages exprimés est impair, égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur) : 9

4

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Nadine CHAMBEL	16	seize
.....		
.....		

Les résultats de l'élection du deuxième Vice-Président sont alors proclamés :

A obtenu Madame Nadine CHAMBEL : 16 voix

Madame Nadine CHAMBEL a été proclamée deuxième Vice-Président et a été installée dans ses fonctions.

Madame Nadine CHAMBEL a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

6. Lecture de la Charte de l' élu local

En application de l'article L5211-6 du Code général des collectivités territoriales, le Président donne lecture de la Charte de l' élu local mentionnée à l'article L1111-12 du même Code.

L'article L1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

L'article L1111-13 du Code général des Collectivités Territoriales précise que :

« Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

L'article L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le Président remet aux délégués une copie de la charte.

7. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 février 2026

Monsieur le Président demande à l'Assemblée si la rédaction du procès-verbal de la séance du 24 février 2026 suscite des observations.

Aucune observation n'ayant été formulée,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés :

➤ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 24 février 2026.

Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 8 (Laurent CORROT, Ninon DE VIVIE, Mary FERRARO, Frédéric JOSE-BURNET, Lydie JOSSERAND, Stéphane LAGARDE, David Alexandre POT, Pierre VURPAS)
-------------	---------------	---

4

8. Délégations du Comité Syndical au Président

En vertu de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical peut déléguer au Président une partie de ses attributions, à l'exception :

- 1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2) De l'approbation du compte financier unique,
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public,
- 7) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation.

Afin de faciliter la gestion du syndicat, le Président propose au Comité Syndical de lui attribuer les délégations suivantes, pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés du SIVU utilisées par les services publics ;
- 2° De prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée des marchés de fournitures et services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 3 ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts d'un montant inférieur à 30 000 € HT ;
- 9° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas suivants :
 - En première instance
 - A hauteur d'appel et au besoin en cassation,
 - Par voie d'action ou par voie d'exception,
 - En procédure d'urgence,
 - En procédure de fond,
 - Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, devant le tribunal des conflits ;
- 10° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- 11° D'exercer, au nom du syndicat et dans les conditions fixées par le comité syndical, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 12° De prendre toutes les mesures utiles pour l'exécution des conventions et contrats portés par le Syndicat.

Par ailleurs, le Président propose qu'en cas d'empêchement les délégations puissent être exercées par un Vice-Président dans l'ordre de nomination (articles L2122-23 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales).

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

☞ **DELEGUE** au Président ses attributions telles qu'énoncées ci-dessus.

Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

9. Indemnités du Président et des Vice-Présidents

Selon l'article L5211-12 du Code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical délibère afin de fixer les indemnités de fonction de ses membres. Une indemnité est versée au Président, ainsi qu'aux Vice-Présidents à condition que ces derniers justifient d'une délégation de fonction du Président devenue exécutoire.

Le Comité Syndical fixe les indemnités de fonction des élus concernés dans les limites des taux maxima prévus par la loi.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Il est à noter que, s'agissant du Président, le Comité Syndical peut fixer une indemnité de fonction inférieure à celle prévue par la loi, à la demande du Président.

Par ailleurs, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale.

Pour ces calculs, il est précisé que la Commune des Houches compte 3 515 habitants et la Commune de Saint-Gervais compte 5 755 habitants, soit une population totale égale à 9 270.

Le Comité Syndical est invité à décider le montant des indemnités de fonction du Président et, le cas échéant, des Vice-Présidents dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

☞ **DECIDE** que le montant des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents, dès lors que ces derniers justifieront d'une délégation de fonction du Président devenue exécutoire, est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Président : 10,15% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Premier Vice-Président : 10,15% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Deuxième Vice-Président : 10,15% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

☞ **RAPPELLE** que les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20 heures 15 minutes.

Le Président,
Jean-Marc PELLEUX

Les Houches, le 15 avril 2026

Le Secrétaire,
Mary FERRARO

